STATUTS DE L'ASSOCIATION CARTONG (LOI DU 1 ER JUILLET 1901)

Texte modifié le 17 juin 2023

Aux présents statuts est associé un Règlement Intérieur de l'Association, qui en fait partie intégrantes.

ARTICLE I. DENOMINATION, DUREE, SIEGE

L'association constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901 à pour dénomination « CartONG ». Sa durée est illimitée.

Le siège social de CartONG est situé dans les locaux de l'association actuellement situés à Chambéry (73000) ;

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau.

ARTICLE II. OBJETS DE L'ASSOCIATION

CartONG est une Organisation Non Gouvernementale dont la vocation est de mettre la donnée au service des projets humanitaires, de développement et d'action sociale.

Elle apporte son expertise pluridisciplinaire et l'engagement de ses équipes bénévoles et salariées face aux enjeux techniques, stratégiques et éthiques du numérique.

CartONG utilise les outils et méthodologies de la gestion de l'information, notamment géographique, pour mieux comprendre les enjeux des contextes d'intervention et les besoins des populations ciblées, et ainsi améliorer la qualité et la redevabilité des actions de terrain en facilitant leur suivi et évaluation.

Pour cela, CartONG promeut le partage et l'appropriation des données, des outils et des méthodes, par et pour toutes et tous.

Elle s'attache à travailler dans un esprit de collaboration et de partenariat pour un impact durable.

CartONG est une association à but non lucratif, laïque et apolitique. Son fonctionnement est démocratique et transparent et sa gestion désintéressée.

ARTICLE III. DOMAINES D'ACTION

ARTICLE 3.1 THEMATIQUE ET GEOGRAPHIQUE

CartONG est un centre de ressources et d'expertises pluridisciplinaire.

Il accompagne les organisations non gouvernementales, les organisations internationales, les institutions publiques et les acteurs sociaux vers une meilleure gestion de leurs informations, notamment géographiques.

Ce support technique s'étend tout au long de la chaîne de l'information, comprenant la collecte, la structuration, le stockage, l'analyse, la visualisation et enfin la mise à jour des données.

CartONG utilise et développe des outils, des solutions et des méthodologies adaptés aux besoins de nos partenaires et en adéquation avec les évolutions technologiques du moment.

En tant que centre de ressources, les activités de CartONG ont un objectif commun, celui de promouvoir le partage d'expériences, de savoir-faire et de données au bénéfice de l'ensemble des acteurs des secteurs de la solidarité.

Sa posture neutre lui permet de conseiller ses partenaires en les orientant vers les outils les plus appropriés sans aucun parti pris.

CartONG est également un acteur de formation et de sensibilisation. Son engagement en faveur du renforcement des compétences et des connaissances de ses partenaires et de l'ensemble du secteur – praticiens de l'humanitaire et étudiants futurs professionnels – se traduit par la conception et la conduite de nombreuses formations.

CartONG dédie également une part de ses activités à la sensibilisation du grand public aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'Open Data notamment via ses projets autour d'OpenStreetMap.

CartONG est un catalyseur d'espaces d'échange et d'inclusion. L'association est non seulement une actrice dynamique de son écosystème, mais aussi une véritable animatrice de réseaux d'acteurs autour des questions de gestion de l'information notamment par l'organisation d'événements à visée internationale autour de ces thématiques et de leurs enjeux.

CartONG mène également en ce sens de nombreuses activités en collaboration avec les communautés locales – notamment les communautés OpenStreetMap – et promeut l'ouverture de ses ateliers de cartographie participative au plus grand nombre.

L'équipe bénévole de CartONG est particulièrement attachée à cette dimension collaborative, par la création et la mise en œuvre technique de nouvelles initiatives sociales, humanitaires et de développement.

Enfin, sans se définir comme une ONG de plaidoyer, CartONG se positionne sur un certain nombre de sujets qu'elle estime être essentiels pour le secteur tels que la gestion responsable des données personnelles ou encore la mise en commun des données (Open Data). Plus récemment, son adhésion aux Principes pour un développement numérique illustre cet engagement.

ARTICLE 3.2 PARTENAIRES

CartONG travaille en collaboration avec :

- Les organisations non gouvernementales (ONG) spécialistes de l'humanitaire et du développement, internationales ou locales,
- Les organisations internationales, notamment les organisations et agences des Nations Unies,
- Les organisations publiques nationales ou locales, françaises ou étrangères,
- Les entreprises et acteurs privés.

ARTICLE IV. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION, ADHESION, PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 4.1 COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de membres qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé, à but lucratif ou non lucratif.

Les membres personnes physiques sont dénommés « Adhérents ». Les personnes morales sont dénommées « Organisations Membres ».

ARTICLE 4.2 ADHESION ET COTISATION

1° La qualité d' « Adhérent » de CartONG est accordée automatiquement sur simple demande aux personnes s'engageant à respecter les présents statuts.

2° Celle d' « Organisation membre », est accordée par le Bureau, à des personnes morales, souhaitant soutenir les objectifs de l'association et s'engageant à respecter les présents statuts, qui en font la demande.

La décision du Bureau statuant sur une demande d'adhésion d'une personne morale n'a pas à être motivée.

3° L'adhésion d'un membre est définitivement acquise après le règlement de la cotisation annuelle, déterminée selon des modalités précisées dans le Règlement Intérieur, et dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

4° La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, de liquidation ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 4.3 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission,
- Non renouvellement de la cotisation,
- Exclusion par le Bureau pour non-respect des statuts, des valeurs de l'association conformément aux dispositions inscrites dans le Règlement Intérieur, ou pour tout autre motif qu'il estime grave, notamment, en raison d'activités de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de l'association. Le membre concerné par une procédure d'exclusion est préalablement appelé à fournir des explications devant le Bureau. Il peut se faire accompagner, pour les seuls adhérents, par deux autres adhérents de l'association choisis par lui.

Les membres souhaitant faire des déclarations, communications écrites ou orales au nom de l'association, doivent au préalable en définir le contenu et les modalités avec l'équipe de direction (CartONG Management Team) de l'association. Il en va de même de l'utilisation de l'appellation CartONG, de son logo ou de tout autre élément la représentant par un membre.

ARTICLE V. ASSEMBLEE GENERALE

1° L'Assemblée Générale de l'association comprend l'ensemble des membres, y compris ceux d'entre eux qui sont collaborateurs de l'association, à jour de leur cotisation à la date de la convocation à l'Assemblée Générale.

Chaque « Organisation Membre » est représentée par une seule personne physique.

Les collaborateurs de CartONG, salariés ou non, non adhérents de l'association, sont également autorisés à participer à l'Assemblée Générale, mais uniquement à titre consultatif.

Le Bureau peut également inviter à titre consultatif, toute personnalité extérieure à l'association dont il estime la présence pertinente.

2° L'Assemblée Générale se réunit, en session ordinaire (dite Assemblée Générale Ordinaire), au moins une fois par an, sur convocation du Bureau. Elle peut également se réunir en session extraordinaire (dite Assemblée Générale Extraordinaire), sur convocation du Bureau ou suite à la demande du quart au moins des membres selon, dans ce dernier cas, des modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Elle se réunit, en session ordinaire ou extraordinaire, physiquement et/ou à distance, sur décision du Bureau. Dans le cas d'une session à distance, elle devra permettre l'identification et la participation des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

3° Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par le Bureau, ou sur celles dont l'inscription est demandée, par le quart au moins des membres de l'association.

Il ne peut être mis en délibération dans toutes Assemblées que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Entend la lecture du rapport d'activité et du rapport financier,
- Approuve les comptes de l'exercice clos,
- Décide de l'affectation du résultat,
- Donne le quitus au Bureau pour sa gestion,
- Vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- Fixe le montant des cotisations annuelles,
- Désigne le Commissaire aux Comptes et son suppléant,
- Élit les membres du Bureau,
- Arrête les orientations stratégiques, sur proposition du Bureau,

L'Assemblée Générale Extraordinaire, a seule pouvoir pour délibérer sur :

- Les modifications des statuts, y compris le Règlement Intérieur, en application de l'article IX des statuts,
- La dissolution de l'association, et la dévolution de ses biens, dans le respect des dispositions de l'article X des présents statuts,
- L'élection des membres du Bureau suite à une vacance de poste, dans les conditions de l'article 6.1 des présents statuts.

Elle peut également délibérer sur des questions d'une extrême urgence nécessitant une décision rapide de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont le rapport du Commissaire aux Comptes, sont mis à la disposition des membres par le Bureau, dans les délais et conditions fixés par le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale désigne pour chacune de ses réunions un bureau, composé d'un Président et d'un Secrétaire. Le Président de l'Association, ou en son absence un autre membre du Bureau de l'association, est Président de droit des réunions de l'Assemblée générale.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des adhérents. Leurs décisions s'imposent à tous, même aux absents.

4° Chaque membre dispose d'une voix.

Le vote à distance est autorisé. Le dispositif mis en place doit garantir la sincérité du scrutin, et, s'il est demandé par la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de trois pouvoirs en sus du sien

Le Bureau peut décider d'autoriser le vote par correspondance.

5° Les délibérations de l'Assemblée Générale, réunie en session ordinaire, sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire, sont prises la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés

L'Assemblée Générale, en session ordinaire ou extraordinaire, n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de membres, présents ou représentés, au moins égal au quart des membres inscrits, et à jour de leur cotisation à la date de la convocation.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour, dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'Assemblée. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, dès lors qu'il est supérieur à trois, mais seulement sur l'objet de l'ordre du jour de la première assemblée.

6° Il est tenu un procès-verbal des séances. Ils sont signés du Président et du Secrétaire de séance. Ils sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE VI. BUREAU

ARTICLE 6.1 COMPOSITION DU BUREAU

CartONG est administrée par un Bureau, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire, selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

Les membres du Bureau sont élus pour un an, s'entendant comme le délai séparant la tenue de deux Assemblées Générales Ordinaires, et sont choisis parmi les membres de l'association, à jour de leur cotisation à la date de l'élection.

Les membres sortants sont rééligibles sans limite de nombre de mandats.

Il compte au minimum quatre membres, et au maximum huit. Il comprend obligatoirement :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un Conciliateur

Leur mission est définie succinctement dans le Règlement Intérieur. Le Bureau définit librement les missions de ses autres membres.

En cas de vacances d'un de ces quatre postes avant le terme de son mandat, un nouveau titulaire est élu, pour la durée du mandat restant à courir, par le Bureau, parmi ses membres restants.

Toutefois, si le nombre de membres du Bureau devient inférieur à quatre, il est alors procédé à une élection complémentaire, pour la durée du mandat restant à courir, par une Assemblée Générale réunie à cet effet, en session Extraordinaire.

Sauf décision contraire du Bureau, peuvent assister à ses réunions, avec voix consultative, les salariés disposant d'un titre de directeur.

Le Président peut également inviter ponctuellement à une réunion du Bureau, avec voix consultative, tout adhérent, salarié ou personnalité extérieure à l'association, dont il estime la présence pertinente.

ARTICLE 6.2 ROLE DU BUREAU

Le Bureau est l'organe exécutif de l'association.

Il met en œuvre les orientations prises par l'Assemblée Générale, veille au respect de la transparence des comptes, et à la cohérence des activités de CartONG avec le but de l'association tel que défini aux articles II et III des présents statuts.

Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées. À cet effet, il donne à son Président, par délégation, les pouvoirs nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'association, et notamment pour procéder à l'établissement des contrats de travail des collaborateurs de l'association et y mettre fin.

Le Bureau, et le Président, peuvent également conférer des délégations de pouvoirs à d'autres membres élus du Bureau. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Le Bureau arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale, qu'il convoque, et établit ses ordres du jour.

Ainsi, il valide le budget prévisionnel et arrête les comptes, tous deux soumis à l'approbation à l'Assemblée Générale, et lui propose l'affectation du résultat. Il propose également à la désignation de l'Assemblée Générale, le Commissaire aux Comptes, et son suppléant.

Il veille également au bon fonctionnement de l'association, et à la qualité de vie au travail des salariés. Il fixe notamment les conditions de recrutement et de rémunération des salariés, sur proposition de la Direction. Il décide du recrutement des directeurs de l'association, qui lui rendent compte de leur mission.

Le Président nomme les directeurs, fixe leur rémunération, et met fin à leurs fonctions, après avis du Bureau.

Les directeurs disposent des pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mission, par délégation du Président.

Le Président peut également consentir aux directeurs, une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent la gestion courante.

Le Bureau rédige et amende si nécessaire le Règlement Intérieur, dans le respect des dispositions de l'article XI des présents statuts, arrête la liste des membres et prononce leurs exclusions éventuelles pour motif qu'il estime grave.

L'association est représentée en justice, et dans tous les actes de la vie civile, sans limitation, par le Bureau. Pour exercer cette mission, il délègue à son Président, le pouvoir de représenter l'association en son nom, en justice et dans tous les actes de la vie civile, et l'investit de tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 6.3 FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit (physiquement ou par téléconférence permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale) au moins une fois tous les trois mois, et obligatoirement pour préparer les Assemblées Générales. Il peut être réuni sur convocation du Président ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres, selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Les membres du Bureau s'engagent à faire preuve d'assiduité. Dans le cas contraire, ils pourront, dans les conditions précisées dans le Règlement Intérieur, être considérés comme démissionnaires.

Les fonctions des membres du Bureau sont strictement bénévoles afin de garantir une gestion désintéressée de l'association (hormis le remboursement des frais engagés pour l'association, dans les conditions définies par le Règlement Intérieur).

Les membres du Bureau, ainsi que toutes personnes appelées à assister à ses réunions sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles présentées comme tel par son Président.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, dont elle a connaissance, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un des membres du Bureau, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un membre du Bureau a connaissance d'un conflit d'intérêt, réel, potentiel ou apparent dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Bureau et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

ARTICLE VII. RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres,
- Des dons, donations et legs, et du mécénat privé, après acceptation du Bureau,
- Des subventions publiques locales, nationales et internationales,
- Des fonds versés par les partenaires de l'association, tels que mentionnés dans les contrats signés par CartONG,

- Des ressources issues des activités de formation, des conférences et autres événements publics ou professionnels, et des intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant,
- Et d'une manière générale, toutes ressources autorisées par la loi, et compatibles avec le statut associatif de CartONG et son objet social.

ARTICLE VIII. COMPTES DE L'ASSOCIATION

1° Les comptes de l'association sont établis par un expert-comptable, avec l'appui du Directeur Administratif et financier et sous l'autorité du Trésorier.

Un Compte de résultat, un Bilan et une annexe doivent être présentés en Assemblée Générale.

L'association veille au bon usage des fonds mis à sa disposition pour la réalisation de ses opérations et peut en attester à tout moment à la demande des bailleurs de fonds et donateurs.

2° L'Assemblée Générale nomme, sur proposition du Bureau, pour une durée répondant à la réglementation en vigueur, un ou plusieurs Commissaires aux comptes appartenant à la Compagnie des Commissaires aux comptes.

Le Commissaire aux comptes a les pouvoirs les plus étendus d'investigation afin de vérifier les comptes et valeurs de l'Association, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes communiqués et des informations données aux membres sur la situation financière de l'Association.

À ce titre il peut, à toute époque de l'année, faire toutes vérifications et contrôles, se faire communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

À la clôture de chaque exercice, le Commissaire aux comptes, après avoir pris connaissance des comptes de l'exercice, des documents énoncés et du projet de rapport financier du Bureau à l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Établit un rapport écrit dans lequel il rend compte de l'accomplissement de sa mission et fait part de ses observations,
- Certifie la régularité et la sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice écoulé.

Ce rapport est lu avant l'intervention des votes, lors de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE IX. MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts y compris le Règlement Intérieur, peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Bureau.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée et adressées à tous les membres au moins 10 jours à l'avance.

Pour être adoptés, les nouveaux statuts doivent respecter les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article V paragraphe 5° des présents statuts, relatif aux Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE X. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution volontaire de l'association ne peut être prononcée, sur proposition du Bureau, que par l'Assemblée Générale, dans les mêmes conditions que la modification des statuts telles que stipulées à l'article IX des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale :

- Nomme un ou plusieurs liquidateurs, membres de l'association, investis des pouvoirs nécessaires pour procéder à la liquidation des biens de l'association,
- Statue sur les fonds restants et les biens de l'association en les attribuant après règlement des dettes (Actif net) à une ou plusieurs organisations à but non lucratif poursuivant le même type d'objectifs que CartONG.

En aucun cas l'actif net ne pourra être attribué à un ou plusieurs membres de l'association.

ARTICLE XI. REGLEMENT INTERIEUR ET CODE DE CONDUITE

L'association établit un Règlement Intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts. Ce document validé par le Bureau, est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle précisera également, dans un Code de Conduite, établi par le Bureau, les valeurs et principes, qui dans le respect de son Projet Associatif, fondent son action, et le comportement éthique attendu de ses signataires.

Les statuts de l'association ont été adoptés, à sa création le 8 juin 2006, et amendés, une première fois, par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 octobre 2018 puis, une seconde fois , le 26 juin 2021.

La présente version en constitue une nouvelle modification, adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le 17 juin 2023.

Fait le 17 juin 2023,

Edmond Wachs, Président

Maud Hazam, Secrétaire